

Pouvoirs publics et Résolution du conflit de leadership dans l'Église Evangélique Luthérienne au Congo

[Publics authorities and Resolution of the leadership conflict in Evangelical Lutheran Church in Congo]

Mutula Bulenga Florentin

Licencié en Sciences Politiques et Administratives, Apprenant (Auditeur) en 3^e cycle en Sciences Politiques à l'Université Pédagogique Nationale, RD Congo

Copyright © 2021 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The leadership conflict is today one of the wrong that tarnish the image of churches in the Democratic Republic of Congo. This study consists of demonstrating the role of public authorities in finding solutions to the leadership conflict in the Evangelical Lutheran Church in Congo.

To this end, those who hold political power must be involved in helping the conflicting parties to come to an agreement. To effectively resolve this conflict, full members should review the method of appointing Church leaders by opting for the rule of the rotating presidency in order to avoid tribalism, regionalism, corruption in all its forms in the choice. of the Legal Representative and of the Presiding Bishop and allow all Bishops to accede to the aforementioned positions.

KEYWORDS: Violence, crisis, public security, public tranquility, political power.

RESUME: Le conflit de leadership fait partie aujourd'hui des maux qui ternissent l'image des églises en République Démocratique du Congo. Cette étude consiste à démontrer le rôle des autorités publiques dans la recherche des solutions au conflit de leadership dans l'Église Evangélique Luthérienne au Congo.

A cet effet, les détenteurs du pouvoir politique doivent s'impliquer en vue d'aider les parties en conflit de se mettre d'accord. Pour résoudre efficacement ce conflit, les membres effectifs devraient revoir le mode de désignation des dirigeants de l'Église en optant pour la règle de la présidence tournante en vue d'éviter le tribalisme, le régionalisme, la corruption sous toutes ses formes dans le choix du Représentant légal et de l'Évêque Président et permettre à tous les Évêques d'accéder aux postes susmentionnés.

MOTS-CLEFS: Violence, crise, sécurité publique, tranquillité publique, pouvoir politique.

1 INTRODUCTION

Les conflits ont existé et existent toujours dans la société, dans les milieux professionnels, dans les écoles, dans les familles, dans les institutions religieuses, comme ailleurs. A cet effet, toute vie commune génère des conflits. Qu'elles soient internationales, nationales ou locales, catholiques, protestantes, musulmanes, etc., les institutions religieuses sont confrontées au problème fort répandu, celui des conflits interpersonnels ou intragroupes. Le conflit de leadership est le genre de conflit qui a conduit à la division de l'Église Evangélique Luthérienne au Congo en deux ailes pendant plus d'une décennie.

Les adeptes d'une institution religieuse doivent donc savoir que les conflits sont inévitables. C'est un phénomène naturel et normal dans toute institution ou organisation où les êtres humains entrent en relation les uns avec les autres et travaillent en interdépendance.

En effet, la lutte pour l'alternance au pouvoir, la mauvaise gouvernance de l'église, le souci de la création des nouveaux diocèses, l'ordination des autres Evêques, le fait de considérer l'église comme un bien personnel, le tribalisme et le favoritisme dans le recrutement au sein de l'administration de l'église, la cupidité de certains responsables religieux, le détournement des pouvoirs, la jalousie entre les dirigeants, la haine, le fait de tailler les statuts et règlement intérieur de l'église sur les personnes et non sur les organes, le non-respect de ces textes, l'absence de collaboration et de transparence dans la gestion, le comportement déviant de certains membres effectifs et la déception électorale sont des faits qui ont déchiré l'Église Évangélique Luthérienne au Congo pendant plus d'une décennie.

Comme on peut se l'imaginer, ces faits ne pouvaient qu'engendrer des conflits aux conséquences incalculables telles que le trouble de l'ordre public. C'est devant ce fait que les pouvoirs publics se sont vu dans l'obligation d'intervenir dans ce conflit pour y trouver des solutions adéquates.

C'est dans cette perspective que nous nous permettons de nous poser la question suivante: Quel est le rôle des pouvoirs publics dans la résolution du conflit de leadership dans l'Église Évangélique Luthérienne au Congo ?

Afin de préserver l'ordre public troublé par les parties en conflit, les pouvoirs publics auraient pour rôle de prendre des mesures de police administrative pouvant amener les parties en conflit à recourir à la négociation comme l'un des modes de résolution pacifique des conflits.

2 PROCESSUS DE RÉUNIFICATION

Dans le but d'être efficace, une équipe doit développer ses habilités à résoudre les conflits¹. A cet effet, la résolution des conflits représente une mission très importante dans la vie d'un groupe ou d'une institution. Mais il arrive que les organes internes ne parviennent pas à harmoniser les relations entre les membres du groupe. Cet état de chose nécessite alors l'intervention d'une personne publique telle que l'Etat qui doit s'impliquer surtout lorsque ledit conflit menace l'ordre public.

2.1 RÔLE LÉGAL DES POUVOIRS PUBLICS

Pour réglementer l'organisation et le fonctionnement des associations confessionnelles, le législateur congolais n'est pas resté muet surtout dans la résolution des conflits ouverts au sein d'une institution religieuse afin de maintenir l'ordre public une fois troublé par les acteurs en conflit.

En République Démocratique du Congo, lorsqu'il existe au sein d'une association confessionnelle un conflit menaçant l'ordre public, le Ministre de la justice peut suspendre par voie d'arrêté motivé, toute activité de l'association confessionnelle concernée jusqu'au règlement dudit conflit. Il donne par l'entremise du Ministre de l'intérieur à l'autorité administrative dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association confessionnelle des directives en vue d'un règlement éventuel du conflit². Cette disposition légale nous affirme que les pouvoirs publics contribuent énormément dans la résolution du conflit dans une institution religieuse lorsqu'il menace l'ordre public.

Jacques Chevallier³ a démontré que le maintien de la cohésion sociale ne passe pas seulement par l'affirmation et la défense de l'identité collective du groupe (fonction de symbolisation) ainsi que par la protection et la sauvegarde de l'ordre social en vigueur (fonction de domination); il suppose aussi que les comportements sociaux soient harmonisés et les conflits sociaux

¹ Stevens et Campion ; Cannon-Bowers et al. Cités par J. BOUDREAU, *La gestion des conflits dans les équipes de travail en contexte de PME*, Mémoire de Maitrise en Administration des affaires, Université de Québec à Trois-Rivières disponible sur <http://depot-e.uqtr.ca/id/eprint/1569/> (Consulté le 20 octobre 2020 à 12 heures 45 minutes).

² Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo, art. 54.

³ J. CHEVALLIER, « l'Etat régulateur » in *Revue française d'administration publique*, 111(3), 473-482, 2004. [En ligne] Disponible : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2004-3-page-473.htm> (Consulté le 28 décembre 2020 à 12 heures 50 minutes).

résolus; l'Etat apparaît comme un principe d'ordre, dont l'intervention permet de faire tenir ensemble les divers éléments constitutifs de la société, en leur imposant la discipline (...).

Au niveau de la société globale, la fonction de « tiers régulateur » est tenue par l'Etat, qui l'assure en utilisant divers registres: la contrainte (sous double forme juridique et matérielle), la persuasion (diffusion de représentations visant à conforter la légitimité), la prise en charge de certaines activités d'intérêt collectif. Le droit n'est donc qu'un des moyens d'exercice de cette fonction régulatrice: l'Etat intervient de multiples façons pour harmoniser les rapports sociaux; et il est des modes de régulation étatique à la fois plus et moins contraignants que la règle juridique⁴.

2.2 TENTATIVE DE RÉUNIFICATION: MÉDIATION DES POUVOIRS PUBLICS

En 2003, le Ministre de la Justice a pris l'arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/ J & GS/2003 du 29 septembre 2003 remettant dans ses fonctions le Représentant légal Remy Ngoy Kasukuti. Cet acte administratif fut contesté par l'autre partie, et fit également que l'Eglise Evangélique Luthérienne au Congo soit divisée en deux ailes autonomes pendant plus d'une décennie dont l'une dirigée par l'Évêque Ngoy Kasukuti et l'autre par l'Évêque Kabamba Mukala. C'est cet acte administratif qui vient marquer les conflits ouverts dans l'église. La contestation de l'arrêté susmentionné est dû au fait que la partie représentée par l'Évêque Kabamba Mukala avait aussi un arrêté ministériel signé le 20 mars 2003 par le Ministre de la justice et selon lequel, l'Évêque Kabamba Mukala était élu par l'Assemblée générale comme Représentant légal et Évêque Président.

En effet, après quelques années de résistance des parties en conflit, une délégation du Ministère de la justice représentée par le Vice-ministre de la Justice est arrivée à Lubumbashi afin d'amener les parties au conflit à trouver des solutions pacifiques à leur désaccord.

Il nous semble nécessaire de signaler qu'avant de présenter la manière dont les antagonistes sont arrivés à signer les accords de fin de conflit sous la médiation du Vice-Ministre de la justice, il est impérieux de présenter d'abord les positions de chacune de deux parties en conflit⁵:

- La partie représentée par l'Évêque Ngoy Kasukuti a fondé sa légalité sur l'ordonnance de 1980 le consacrant Représentant légal pour une durée indéterminée et a dénoncé les faussetés glissées dans les statuts soumis à l'approbation du Ministre de la justice. Elle a également rejeté l'opposabilité de l'arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 Mars 2003 confirmant l'Évêque Kabamba Mukala comme Évêque Président et Représentant légal du fait de la non approbation par le Ministre de la Justice des statuts sur base desquels la qualité dudit Évêque a été conférée à travers le synode national (Assemblée générale) du 16 Février 2003 à Lubumbashi/Kimbembe.
- La partie représentée par l'Évêque Kabamba Mukala a, quant à elle, soutenu que ledit Évêque a été élu par les membres effectifs au poste de l'Évêque Président et Représentant légal et confirmé par l'arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 Mars 2003.

Par ailleurs, après les pourparlers, les deux parties ont pris les résolutions suivantes⁶: la réconciliation; le consensus pour la gestion transitoire et collégiale de l'Église pendant sept mois. Pendant cette période de transition, Monseigneur Ngoy Kasukuti assumerait le poste de Représentant Légal et Monseigneur Kabamba Mukala comme Évêque Président; la convocation du comité exécutif national; la préparation des textes (statuts et règlement intérieur) par les deux parties afin d'amender certaines dispositions; et enfin, la convocation de l'Assemblée générale électorale au plus tard le 15 Mars 2010.

Quelques mois plus tard, la partie représentée par l'Évêque Kabamba Mukala refusa d'adhérer au processus de réconciliation⁷ malgré la signature des accords du 21 Août 2009 et a même boycotté les travaux préparatoires d'amendement des statuts et règlement intérieur. Ce comportement de non-respect des accords a fait avorter la réconciliation. Cette situation fut également que l'Eglise reste toujours divisée jusqu'en 2014, où il y eut des violences créées par la partie de l'Évêque

⁴ J. CHEVALLIER, *op.cit.* [En ligne] Disponible : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2004-3-page-473.htm> (Consulté le 28 décembre 2020 à 12 heures 50 minutes).

⁵ Division provinciale de la justice du Katanga, Procès-verbal de la réunion du 21 Aout 2009 présidée par le Vice-Ministre de la justice en rapport avec la mission officielle à Lubumbashi suivant l'ordre de mission n°RDC/GC/PM/426/2009.

⁶ Division provinciale de la justice du Katanga, *op.cit.* inédit.

⁷ Eglise Evangélique Luthérienne au Congo, Lettre n°041/EELCO/RL/EVECHE, 2009.

Kabamba Mukala, en ce moment représentée par l'Évêque Mwamba Sumaili, qui venait installer ce dernier au siège de l'autre partie tel que nous le verrons plus tard.

Ce trouble de l'ordre public a permis aux autorités de police administrative de s'impliquer dans ces conflits afin de maintenir l'ordre public troublé par les antagonistes. Pour maintenir l'ordre public, le Maire de Lubumbashi a pris les mesures de police administrative.

3 LA POLICE ADMINISTRATIVE

La police administrative illustre la fonction de réglementation assurée par la puissance publique; mais l'importance de la police administrative ne doit pas faire oublier le développement considérable de la fonction de réglementation à l'égard des activités privées. La finalité de la réglementation administrative est variable; il s'agit le plus souvent de veiller à ce que l'activité soit organisée et fonctionne à la satisfaction de ses usagers et donc de l'intérêt général⁸.

Pour Jacqueline Morand-Deviller⁹, la police administrative est une activité de service public dont l'objet est de prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin, activité principalement de réglementation et non de prestation.

Ainsi définie, la police administrative a pour but de prévenir les atteintes à l'ordre public et maintenir cet ordre public. Ce dernier comprend la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. La police administrative revêt à cet effet une mission préventive consistant à empêcher le trouble de l'ordre public.

En effet, pour maintenir l'ordre public, les détenteurs du pouvoir politique recourent à la force sous des formes diverses que la police, la gendarmerie, les cours et tribunaux. Pour prévenir les atteintes à l'ordre public et maintenir l'ordre public, la Police Nationale Congolaise était déployée à la Cathédrale de l'Épiphanie. Une intervention spéciale fut également remarquée, il s'agit de celle de la garde républicaine. Celle-ci est unité spéciale des Forces Armées de la République Démocratique du Congo chargée de la sécurité du Président de la République.

3.1 LA FERMETURE DE LA CATHÉDRALE DE L'ÉPIPHANIE PAR LE MAIRE DE LUBUMBASHI

L'ordonnance n° 126/80 du 30 Avril 1980 accordant la personnalité juridique à l'église et l'arrêté ministériel n°521/CAB/MIN/J&GS/2003 du 29 septembre 2003 tel que précité sont les documents officiels qui permettaient de reconnaître l'Évêque Ngoy Kasukuti comme Représentant légal. Mais, la méconnaissance et le rejet de ces actes administratifs individuels par le groupe de l'Évêque Kabamba Mukala ont fait que l'Église reste divisée malgré la signature des accords en la présence du Vice-Ministre de la justice. Rappelons que ce groupe se défendait aussi sur base de l'arrêté ministériel n°313/CAB/MIN/J&GS/2003 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration d'une association sans but lucratif dénommée « EELCO » sur base duquel, l'Évêque Kabamba Mukala était reconnu comme Représentant légal et Évêque Président.

Dans son rapport du 3 novembre 2004 adressé au Gouverneur de la Province du Katanga¹⁰, le Chef de la division provinciale de la justice et garde des sceaux a souligné que le groupe de l'Évêque Kabamba Mukala, sous l'impulsion de l'ancien et feu Représentant légal adjoint Ngoy Mwanana Lusanga a continué à semer des troubles au sein de l'Église. Ce groupe s'est arrangé, par la corruption avec le Maire de Lubumbashi pour empêcher la cérémonie d'ordination des Pasteurs et diacres prévue le 31 octobre 2004 dans la Cathédrale de l'Épiphanie. Pour matérialiser cet arrangement, le Maire de Lubumbashi s'est permis, par un l'arrêté urbain¹¹ de prendre les mesures de police administrative pour empêcher la partie de l'Évêque Ngoy Kasukuti d'y faire ladite ordination.

Cette mesure dont la motivation selon le Maire était un désordre présumé susceptible de dégénérer n'a pas empêché la tenue de ladite ordination. Il nous semble que le Maire de Lubumbashi a détourné ses pouvoirs en ce sens qu'une ordination des serviteurs de Dieu ne peut pas troubler l'ordre public.

⁸ M. ROUSSET et O. ROUSSET, *Droit administratif : Tome 1. L'action administrative*, 2^e édition, Paris, Presses Universitaires de Grenoble, 2004 disponible sur <http://livre2.com/LIVREF/F15/F015016.pdf> consulté le 10 septembre 2020 à 20 heures 10 minutes.

⁹ J. MORAND-DEVILLER, *Droit administratif*, 10^e édition, Paris, Montchrestien, 2007, p561.

¹⁰ Division provinciale du Katanga, Rapport circonstanciel à l'attention de son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga, Lubumbashi, 2004.

¹¹ Arrêté urbain n°0065/BUR-MAIRE/VILLE/L'SHI/2004 du 30 octobre 2004.

Par ailleurs, après la mort du Représentant légal et premier pasteur de l'église, feu l'Évêque Ngoy Kasukuti, le groupe de l'Évêque Kabamba Mukala s'est permis en Avril 2014, d'aller installer son Représentant légal, l'Évêque Mwamba Sumaili au siège de l'autre camp (la Cathédrale de l'Épiphanie) sous prétexte qu'il remplace feu Représentant légal Ngoy Kasukuti. Cet acte a conduit aux troubles de l'ordre public par les deux parties. Les conséquences néfastes (la bagarre, les injures, ...) engendrées par ce trouble ont permis à l'autorité urbaine de prendre des mesures de police¹² afin de maintenir l'ordre public.

C'est à travers cette mesure de police que le Maire de Lubumbashi a imposé aux dirigeants de l'église de trouver des solutions en vue de privilégier l'ordre public. Ce qui, après quelques mois de crise, les a conduits à la réconciliation. Mais, avant d'y arriver, le Maire de Lubumbashi a invité les partenaires de l'Église. Une rencontre a alors eu lieu le 24 juillet 2014 entre le Maire de Lubumbashi et la délégation de l'Église Evangélique Luthérienne de Tanzanie en présence du Procureur de la République près le Tribunal de Grandes Instances de Lubumbashi et le Notaire de la Ville de Lubumbashi. Au cours de cette rencontre, le Maire et ses hôtes ont échangé sur la recherche de la réconciliation afin de trouver une solution durable au sein de l'Église.

3.2 RÉCONCILIATION ET RÉOUVERTURE DE LA CATHÉDRALE DE L'ÉPIPHANIE

Comme nous l'avons signalé précédemment, sous la médiation du Vice-Ministre de la justice en date du 21 août 2009, les parties en conflit avaient opté pour la réconciliation. Malheureusement, elle avorta.

Il nous semble que l'échec de la réconciliation fut causé par le fait que les intérêts et les besoins des uns et des autres n'ont pas été pris en compte. La médiation assurée par le Vice-Ministre national de la justice n'avait pas été acceptée par toutes les parties en conflit. Ce qui a conduit au non-respect des accords signés. Cet échec de réconciliation a fait que les deux ailes restent toujours séparées. C'est en Janvier 2013, après une réunion à Nairobi entre feu Monseigneur Ngoy Kasukuti et la Communion Luthérienne d'Afrique du Centre et de l'Est que ledit Evêque prononça : « ...un temps pour la guerre et un temps pour la paix », pour ainsi signifier qu'il est temps de trouver des solutions aux conflits. Fort malheureusement, à son retour, il cassa sa pipe au cours du même mois.

Après sa mort, le processus de réconciliation a commencé entre les deux parties sous la médiation d'abord de la délégation de la Communion Luthérienne d'Afrique du Centre et de l'Est et puis celle de Monsieur Célestin Mayele Kabojya. Durant le processus de réconciliation, la résolution du conflit est l'affaire de l'Église, à travers ses animateurs et qu'il n'était pas nécessaire aux pouvoirs publics d'intervenir. Il s'agit donc aux responsables de deux parties de régler leurs différends.

Dans la gestion des conflits, les personnes ont besoin de plus ou moins de temps pour suivre un processus entamé dans le cadre d'une situation conflictuelle¹³. En plus, les personnes en conflit nécessitent parfois l'aide d'un professionnel pour pouvoir gérer un conflit de manière constructive. Ce processus peut déboucher sur des nouveaux enseignements et perspectives utiles au développement de l'église¹⁴. Ntumba Kapambu¹⁵ a montré que le conflit doit être résolu au fond par la confrontation directe. Chacune des parties doit vider son sac, car, lorsque les tensions sont exprimées, elles s'expliquent et peuvent disparaître par des décisions du groupe.

Quelques mois après la fermeture de la Cathédrale de l'Épiphanie, les dirigeants de l'église ont vu l'importance de reprendre les négociations. Celles-ci furent entamées en la résidence et sous la médiation de Monsieur Célestin Kabojya Mayele.

Après les discussions, les accords furent signés entre les deux parties¹⁶. Parmi les éléments importants de ces accords, il y a : l'Église Evangélique Luthérienne au Congo reste une et indivisible; l'organisation d'un culte de réunification; la reconnaissance de 8 Évêques; la Cathédrale de l'Épiphanie sera placée sous la responsabilité de l'Évêque Nkulu Ngitu Yenda, Evêque du diocèse du Haut-Katanga - Lualaba.

¹² Arrêté urbain n°051/BUR-MAIRE/VILLE/L'SHI/2014 du 2 mai 2014 portant mesures de fermeture momentanée d'une Eglise dans la Ville de Lubumbashi.

¹³ Ruth et Markus VOEGELIN, *Guide de gestion des conflits au niveau des églises locales et des circuits*, s.d. Disponible sur http://ueem.umc-europe.org/documents/guide_de_gestion_conflits.pdf consulté le 20 septembre 2020 à 13 heures 15 minutes.

¹⁴ Idem.

¹⁵ NTUMBA KAPAMBU, *L'Assemblée comme lieu de résolution des conflits à la lumière d'Ac des apôtres 6,1-7 : une contribution pour le nouveau synode africain*, Kinshasa, Carmel d'Afrique, 2007.

¹⁶ Eglise Evangélique Luthérienne au Congo, Protocole d'accord, 2014.

4 CONCLUSION

Cette étude qui a porté sur les pouvoirs publics et résolution du conflit de leadership dans l'Église Évangélique Luthérienne au Congo, nous a permis de démontrer le rôle des pouvoirs publics dans l'harmonisation relationnelle entre les responsables religieux. L'implication des pouvoirs publics demeurent ainsi important dans le conflit ouvert entre les dirigeants de l'Église afin de maintenir l'ordre public.

En effet, la médiation du Vice-Ministre de la justice et celle de la Communion Luthérienne d'Afrique du Centre et de l'Est ne pouvait pas apporter des solutions car un bon médiateur doit remplir certaines qualités. Parmi elles, nous avons: la maîtrise de la conduite de la médiation, avoir une autorité personnelle, être juste aux yeux des parties en conflit, maintenir la confiance placée entre les parties, faire preuve d'une totale neutralité et l'impartialité, savoir maîtriser ses émotions et ses sentiments, ne pas se laisser affecter par les sentiments de l'une des parties.

C'est pourquoi, il est important de signaler qu'il existe une certaine carence dans la résolution du conflit de leadership dans l'Église Évangélique Luthérienne au Congo. Pour pallier à cette insuffisance et en vue d'éviter qu'un conflit de leadership ne puisse troubler l'ordre public, il est souhaitable de tenir compte de certaines pistes de solutions qui nécessitent une implication suffisante des pouvoirs publics comme acteur de cohésion sociale et la meilleure démarche pouvant permettre aux dirigeants de l'Église de prévenir ce genre de conflit. Il s'agit donc de la participation des autorités de police administrative aux négociations en qualité d'observateur et la révision du mode de désignation du Représentant légal et de l'Evêque Président de l'Église.

La participation des pouvoirs publics aux négociations entre les antagonistes est d'une importance pertinente en ce sens qu'elle leur permettrait de savoir leur déroulement afin d'accompagner l'application des accords quand ils rencontrent des difficultés. Pendant ces négociations, les pouvoirs publics ne prendront aucune décision. Ils sont observateurs et témoins de négociations pour s'assurer de la volonté des parties de pouvoir s'abstenir des actes qui portent atteinte à l'ordre public. Les autorités publiques devraient aussi éviter d'être partie prenante aux conflits en s'abstenant de signer des actes arrêtés pouvant faire émerger le conflit.

Les membres effectifs formant l'Assemblée générale électorale devraient modifier les textes (Statuts et Règlement intérieur de l'Église) en choisissant le Représentant légal et l'Evêque Président sur une base tournante (présidence tournante) entre les différents Evêques membres du collège épiscopal afin d'éviter la corruption, le tribalisme, le régionalisme et de permettre à tout Evêque compétent d'accéder au poste de Représentant légal ou d'Evêque Président. Ce mode d'exercice de pouvoir serait bien défini dans les textes susmentionnés en précisant un mandat à durée déterminée qui doit permettre d'éviter l'instabilité dans la direction de l'Église. Les mêmes textes devraient également préciser l'ordre d'inscription au rôle.

Cette réflexion est réellement loin de répondre à toutes les interrogations sur cette question. C'est pourquoi, cette étude qui ne s'est basée que sur l'aspect politico-administratif, laisse bien des ouvertures aux chercheurs des autres domaines tels que le droit, la sociologie, la théologie, la psychologie, la paix et réconciliation, etc.

REMERCIEMENTS

Je n'aurai pas pu écrire cet article sans le soutien de Dieu et l'accompagnement de certaines personnes.

Je tiens à exprimer ma gratitude exceptionnelle à Dieu de m'avoir aidé à réaliser cette œuvre à travers le souffle de vie et la force qu'il m'offre.

J'adresse mes remerciements particuliers à mon Professeur Mudimbi Kapilu et l'Evêque Pierre Lunungu d'avoir lu le manuscrit de cet article. Ils m'ont suggéré des corrections qui m'ont permis d'améliorer son contenu afin de mener cette étude à terme.

Mes sincères remerciements s'adressent à Monsieur l'Assistant Ngosa Nice d'avoir vérifié tout le manuscrit en y portant certaines corrections.

Ma profonde gratitude s'adresse également à mon frère Ombeni Kitamya de son soutien financier pour la publication de cet article.

Enfin, je remercie mon ami Fundi Mwama Ambroise qui ne cesse de m'encourager dans la réalisation de mes rêves scientifiques.

REFERENCES

- [1] Arrêté urbain n°0065/BUR-MAIRE/VILLE/L'SHI/2004 du 30 octobre 2004.
- [2] Arrêté urbain n°051/BUR-MAIRE/VILLE/L'SHI/2014 du 2 mai 2014 portant mesures de fermeture momentanée d'une Eglise dans la Ville de Lubumbashi.
- [3] Boudreau, J., La gestion des conflits dans les équipes de travail en contexte de PME, Mémoire de Maîtrise en Administration des affaires, Université de Québec à Trois-Rivières, 2008. [En ligne] Disponible: <http://depote.uqtr.ca/id/eprint/1569/> (consulté le 20 octobre 2020 à 12 heures 45 minutes).
- [4] Chevallier, J., « L'Etat régulateur » in *Revue française d'administration publique*, Vol. 3, n°111, 2004, pp473-482. [En ligne] Disponible: <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2004-3-page-473.htm> (consulté le 28 décembre 2020 à 12 heures 50 minutes).
- [5] La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo.
- [6] Morand-Deville, J., *Droit administratif*, 10^e édition, Paris, Montchrestien, 2007.
- [7] Ntumba Kapambu, *L'Assemblée comme lieu de résolution des conflits à la lumière d'Ac des apôtres 6,1-7: une contribution pour le nouveau synode africain*, Kinshasa, Carmel d'Afrique, 2007.
- [8] Rousset, M. et Rousset, O., *Droit administratif: Tome 1, L'action administrative*, 2^e édition, Paris, Presses Universitaires de Grenoble, 2004. [En ligne] Disponible: <http://livre2.com/LIVREF/F15/F015016.pdf> (consulté le 10 septembre 2020 à 20 heures 10 minutes).
- [9] Ruth et Voegelin, M., *Guide de gestion des conflits au niveau des églises locales et des circuits*. [En ligne] Disponible: http://ueem.umc-europe.org/documents/guide_de_gestion_conflits.pdf consulté le 20 septembre 2020 à 13heures 15 minutes.